ET D'INGÉNIERIE

Affiché Le<sup>2</sup> 3 DEC. 2014

AR PREFECTURE

046-200023737-20141215-12\_15\_12\_2014-DE Regu le 18/12/2014

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT ET D'INGENIERIE DU LOT (SDAIL)



STATUTS MODIFIES

Modifiés par l'AG du 07/07/2014

# Sommaire

Titre I	3
Dispositions générales	3
Article 1 : Création – Dénomination	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège	
Article 4 : Durée	3
Article 5 : Membres	
Article 6 : Principes d'adhésion	
Article 7 : Retrait	4
Article 8 : Dissolution - Liquidation	4
Titre II	5
Fonctionnement	5
Article 9 Organes	5
Article 10 : Composition de l'Assemblée générale	5
Article 11 : Rôle de l'Assemblée générale	5
Article 12 : Composition du Conseil d'administration	6
Article 13: Fonctionnement du Conseil d'administration	6
Article 14: Attributions du Conseil d'administration	7
Article 15 : Le Président	8
Article 16 : Règlement intérieur	8
Titre III	9
Dispositions financières et comptables	9
Article 17: Comptabilité	
Article 18: Receveur	
Article 19 : Recettes	9
Article 20 : Dépenses	
Article 21 : Contrôle	
Titre IV	
Autres dispositions	10
Article 22 : Mise à disposition de services	10
Article 23 : Approbation des statuts	10
Article 24 : Modifications statutaires	10
Article 25 : Textes applicables	10



# Titre I

# Dispositions générales

# Article 1 : Création - Dénomination

En application des délibérations concordantes prises par les organes délibérants des entités qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, il est créé un établissement public administratif au sens des articles L5511-1 du CGCT, dénommé :

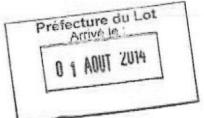
« Syndicat Départemental d'Aménagement et d'Ingénierie du Lot » (SDAIL)

# Article 2 : Objet

L'établissement public a pour objet d'apporter, à ceux de ses membres qui en font la demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier au sens de l'article L5511-1 du CGCT.

#### Article 3 : Siège

Le siège de l'établissement public est fixé au Département du Lot Regourd - BP 291 46005 CAHORS Cedex 9



# Article 4 : Durée

L'établissement public est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Membres

Les membres adhèrent individuellement à l'établissement public pour pouvoir bénéficier d'une assistance d'ordre technique, financière et juridique.

Peuvent adhérer à l'établissement public :

- le Département.
- les EPCI ayant leur siège dans le département du Lot.
- les communes du département du Lot.

# Article 6: Principes d'adhésion

L'adhésion peut s'effectuer dès la création ou après la création de l'établissement public dans les conditions définie ci-après :

L'adhésion à l'établissement public fait l'objet d'une délibération de l'organe délibérant du futur adhérant qui adopte à cette occasion les présents statuts.

La demande d'adhésion (par délibération de l'organe délibérant concerné) devra être adressée au Président de l'établissement public qui la présentera au Conseil d'administration pour validation (par délibération).

La qualité de membre s'acquiert par délibération du Conseil d'administration lors de sa plus proche réunion sans que chaque membre déjà présent dans l'établissement public n'ait à délibérer pour toute nouvelle adhésion.

#### AR PREFECTURE

046-200023737-20141215-12\_15\_12\_2014-DE Regu le 18/12/2014

# Article 7: Retrait

La qualité de membre de l'établissement public se perd par le retrait volontaire, le non respect des statuts ou les engagements liés.

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à tout moment de l'année sauf si des opérations sont en cours ou si des engagements restent à honorer.

La délibération de décision de retrait devra être adressée au Président de l'établissement public sous forme écrite qui en informera l'assemblée générale lors de sa plus proche réunion.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

#### Article 8 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution, les membres continueront d'assurer la charge d'éventuels emprunts dans leurs conditions contractuelles et proportionnellement aux futures clefs de répartition.

Un arrêté de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.



# Titre II

# Fonctionnement

# Article 9 Organes

L'établissement public dispose de trois organes :

- · une Assemblée générale ;
- · un Conseil d'administration ;
- · le Président.



# Article 10 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents représentés :

- pour le Département, par 10 représentants titulaires (et 10 suppléants) qui seront également les membres désignés pour le 1<sup>er</sup> collège du Conseil d'administration.
- pour chaque autre membre, par 1 titulaire et un suppléant.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre.

L'ordre du jour des Assemblées générales est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

# Article 11 : Rôle de l'Assemblée générale

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'administration sur les activités de l'établissement public, du programme prévisionnel d'interventions. Elle vote le budget et ses modifications et se prononce sur les comptes de l'année passée.

L'Assemblée générale se prononce sur ce rapport ainsi que sur les modifications statutaires. Elle détermine la politique générale de l'établissement public.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des membres définis à l'article 10 sont présents ou représentés (le quorum est déterminé au regard du nombre de voix portées qu'elles soient présentes ou représentées). Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

# Article 12 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comprend vingt membres titulaires.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon des modalités prévues ci après :

Pour la désignation des membres du Conseil d'administration, les membres de l'établissement public sont répartis en deux collèges :

- <u>1er collège</u>: collège des Conseillers Généraux du Département, composé de 10 titulaires et 10 suppléants désignés par le Conseil général pour siéger au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.
- <u>2ème collège</u>: collège des Communes et EPCI, composé de 10 titulaires et 10 suppléants élus par les représentants des communes et EPCI pour siéger au Conseil d'administration.

Les Conseillers Généraux ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Les membres du premier collège sont désignés lors d'une séance du Conseil général pour la durée de leur mandat.

Les membres du deuxième collège sont élus au scrutin uninominal majoritaire lors de l'installation de l'Assemblée générale par les représentants des communes, des établissements publics intercommunaux adhérents à l'établissement public et sont élus pour la durée de leur mandat.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, chaque collège pourvoit au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les démissions évoquées au paragraphe précédent sont à adresser au Président de l'établissement public qui ne peut les refuser.

Le Conseil d'administration procède, lors de sa première séance qui suit l'installation de l'Assemblée générale présidée par le délégué titulaire le plus âgé, à l'élection du Président dans les conditions prévues à l'article 15.

Il procède également à l'élection de deux Vice-Présidents diéfessistent le l'affection de la Conseil d'administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'administration procède séparément au choix d'un Vice-Président.

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

#### Article 13: Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

046-200023737-20141215-12 15 12 2014-DE

Regu le 18/12/2014

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir au sein de son collège.

Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou de toute autre instance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court et sauf pour le premier Conseil d'administration organisé en marge de l'assemblée générale constitutive de la structure, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du Conseil d'administration. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la majorité de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés sauf pour les modifications statutaires dont les modalités sent lixées à l'article 24 des présents statuts. En cas de partage, la voix du Président estulifépondénante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président.

# Article 14: Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement public, sauf celles qui relèvent statutairement de l'assemblée générale.

A ce titre, le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- l'établissement, pour approbation par l'assemblée générale, du programme d'intervention prévisionnel et du rapport d'activités de l'établissement public, présenté par le Président ;
- le règlement intérieur de l'assemblée générale ;
- les demandes d'adhésions :
- le montant des participations des adhérents ;
- la tarification ;
- la conclusion d'emprunts ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs :
- l'autorisation donnée au Président de l'établissement public d'ester en justice ;
- les projets d'achats d'immeuble, de prises de bail, de ventes et de baux d'immeubles ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et les grosses réparations ;
- le transfert du siège de l'établissement public ;
- les conditions générales d'emploi et de rémunération des agents.

Le Conseil d'administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation dès la séance qui leur fait suite. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les autres dispositions seront fixées par le règlement intérieur qui sera adopté par le Conseil d'administration.

# Article 15 : Le Président

Le Président est l'exécutif de l'établissement public.

A ce titre, le Président :

- prépare et exécute les délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'administration,
- convoque et préside les réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par l'Assemblée générale,
- représente l'établissement public en justice et pour tous les actes de la vie civile,

prépare le projet de budget,

- peut recevoir délégation du Conseil d'administration,

 peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents, ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

peut déléguer sa signature par arrêté nominatif du président,

 peut appeler devant le Conseil d'administration ou toute autre instance de l'établissement public toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le Président est élu par le Conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Pour l'élection du Président, le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle convocation du conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence, il peut être remplacé par un Vice-président.

Sont éligibles à la présidence tous les membres de l'assemblée générale.

#### Article 16 : Règlement Intérieur

Les règles des présents statuts seront complétées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration, lors de sa séance d'installation, qui est compétent pour le modifier en tant que de besoin.

Il définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public ainsi que ses modalités d'intervention.

L'adhésion à l'établissement public entraîne le paiement d'une cotisation annuelle, selon les modalités fixées par le règlement intérjeur arrêté par le Conseil d'administration.

Préfecture du Lot

Toute modification du règlement intérieur est immédiatement notifée à tous les adhérents de l'établissement public.

Keča 16 10/15

# Titre III

# Dispositions financières et comptables

# Article 17: Comptabilité

Les opérations financières et comptables sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'art 1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

La comptabilité est tenue par les services administratifs de l'établissement public, sous l'autorité de son président et sous le contrôle du Conseil d'administration.

# Article 18: Receveur

Le comptable du Syndicat est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par l'Assemblée générale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

#### Article 19: Recettes

Les ressources de l'établissement public sont composées :

- des participations financières de ses membres
- du produit de la tarification des services rendus à ses membres,
- des produits des dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource éventuelle.

# Préfecture du Lot Arrivé le : D 1 ADUT 2014 bres,

#### Article 20 : Dépenses

Le budget de l'établissement public pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Article 21 : Contrôle

Le contrôle administratif, technique et financier de l'établissement public est exercé dans les conditions fixées par le code général des collectivités.

10

046-200023737-20141215-12\_15\_12\_2014-DE Regu le 18/12/2014

# Titre IV

# **Autres dispositions**

# Article 22 : Mise à disposition de services

Conformément aux articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, les services d'une collectivité territoriale ou d'un EPCI membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public pour l'exercice de ses compétences.

Une convention, conclue entre l'établissement public et les membres, fixe alors les modalités de cette mise à disposition.

Le président de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition de l'établissement public toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

# Article 23: Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organes délibérants des membres adhérents, puis annexés à l'acte institutif de l'établissement public.

# Article 24: Modifications statutaires

Selon les modalités définies à l'article 13 des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres qui composent l'Assemblée générale.

Chaque modification statutaire fera l'objet d'un arrêté préfectoral, qui sera notifié à chacun des adhérents.

#### Article 25: Textes applicables

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les autres règles du CGCT concernant les syndicats des communes sont applicables.

Pratoclure du Lot

ZUIT